

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*instituant dans les départements algériens un régime de **publicité foncière** applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.*

---

*Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

.....

## TITRE PREMIER

**De la publicité foncière et du fichier immobilier.**

.....

---

Voir les numéros :

Sénat : 9, 48, 113, 118 (1959-1960) et in-8° 8 (1959-1960).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 426, 447 et in-8° 79.

**Art 7.**

..... Conforme .....

**Art. 8.**

Les décisions du conservateur sont susceptibles de recours devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble intéressé et ce, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux parties.

Le tribunal de grande instance statue en premier ressort. En cas de pourvoi en cassation, la Cour doit statuer selon les articles 34 et 35 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. Si le pourvoi est rejeté, la Cour peut condamner le requérant à une amende dont elle détermine elle-même le montant.

.....

**TITRE II**

**Dispositions diverses.**

.....

**Art. 13 bis.**

L'article 8 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est ainsi modifié :

« *Article 8.* — Le juge rapporteur et le tribunal font application, s'il y a lieu, de la prescription acqui-

sitive conformément aux dispositions du Code civil ou à celles du droit local ou aux coutumes locales, selon le régime applicable à l'immeuble. Le temps requis pour prescrire doit être accompli à la date de la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 ci-dessus. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
18 décembre 1959.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*